

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

RETROACTES

1. Le 22 septembre 2009, faisant suite à l'ordonnance de la Chambre de première instance II sur la représentation légale commune¹, le Greffe a désigné Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes², s'élevant à l'époque au nombre de 337 personnes³.
2. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure⁴. Ces dernières ont été affectées au groupe principal de victimes. La Chambre a en outre autorisé la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0207/08 à participer à la présente procédure au nom de cette dernière.
3. Suite à cette décision, toutes les victimes autorisées à participer à la procédure, à l'exception de trois d'entre-elles, ont progressivement accepté que leur identité soit communiquée aux parties. Suite à plusieurs décisions de la Chambre, leur anonymat a donc été levé à l'égard des parties.⁵
4. Le 25 janvier 2010, le représentant légal commun informait en effet la Chambre qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de recueillir le consentement de trois victimes (a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09) sur la question de l'anonymat,

¹ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, ICC-01/04-01/07-1328, 22 juillet 2009.

² Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, ICC-01/04-01/07-1488, 22 septembre 2009.

³ Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008 ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, 10 juin 2008 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 5 août 2009.

⁴ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009.

⁵ Voir les décisions de la Chambre de première instance II en la matière : Corrigendum de la Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 12 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-1607-Corr ; Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 18 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-1650 ; Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1731. Voir également les divulgations opérées consécutivement par le Greffe : Divulgation de l'identité des victimes aux parties, 13 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-1633-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un 2^{ème} groupe de victimes aux parties, 20 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-1664-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un 4^{ème} groupe de victimes aux parties, 18 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1733-Conf-Exp ; Divulgation de l'identité d'un 5^{ème} groupe de victimes aux parties, 1^{er} février 2010, ICC-01/04-01/07-1816-Conf-Exp

puisque ces victimes étaient décédées après acceptation de leur dossier par la Chambre⁶. Il précisait qu'il était en contact avec leurs familles, afin de savoir si elles entendaient poursuivre l'action au nom de leurs proches décédés.

5. Par décision orale du 18 février 2010, la Chambre accordait provisoirement l'anonymat à l'égard des parties à ces trois victimes, jusqu'à ce que soit connue la position de leurs proches sur la poursuite des actions entreprises⁷.
6. Par décision du 17 mars 2010, la Chambre a accordé la qualité de victime participant à trois autres demandeurs (a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09), qui ont également été joints au groupe principal de victimes.⁸ La Chambre a également autorisé la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0120/09 à participer à la procédure au nom de cette dernière.
7. Par courriel du 6 décembre 2010⁹, le représentant légal informait la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) de ses démarches pour contacter les dernières victimes n'ayant pas levé l'anonymat vis-à-vis des parties et du fait que de nouvelles victimes étaient décédées.
8. Le 17 décembre 2010, la Chambre ordonnait au représentant légal de lui préciser « si les victimes dont l'anonymat n'a pas encore été levé acceptent que leur identité soit divulguée aux parties et, s'agissant des victimes décédées, si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent dès lors de divulguer l'identité de ces victimes décédées ainsi que leur propre identité. » La Chambre précisait que ces informations devaient lui parvenir avant le 15 février 2011 à 16 heures¹⁰.
9. Il convient de noter que depuis la Décision précitée du 17 décembre, le 9 février 2011, un demandeur supplémentaire admis à participer à la procédure a été joint au groupe principal de victimes (a/0160/09)¹¹.

⁶ Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, ICC-01/04-01/07-1789, §§ 4-5.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-104-FRA ET, p. 33-34.

⁸ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010.

⁹ Courriel envoyé par la gestionnaire de dossier à 19 :51.

¹⁰ Courriel envoyé par la juriste de la Chambre à 14 :18.

¹¹ Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-2693, 9 février 2011.

10. Par ailleurs, outre les trois décès portés à la connaissance de la Chambre le 25 janvier 2010, le représentant légal a, depuis lors, été informé que cinq autres victimes admises à participer à la procédure (a/0025/08, a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09) sont décédées¹².
11. Par la présente, en application de la Décision précitée du 17 décembre 2010, le représentant légal informe la Chambre: (1) quant à la situation de l'ensemble des victimes décédées à ce jour concernant la reprise de leur action (à savoir a/0051/08 ; a/0197/08 ; a/0311/09 ; a/0025/08, a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09) ; (2) quant à la levée de l'anonymat des victimes a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09, a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0160/09, ou des repreneurs d'instance des victimes a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et a/0025/08 à l'égard des parties. Le représentant légal sollicite également de la Chambre l'extension des mesures de protection ordonnées au bénéfice de l'ensemble des victimes admises à participer à la procédure à ce jour (3).

(1) Situation des victimes décédées

12. Depuis le 25 janvier 2010, le représentant légal a contacté les familles des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09. Chaque famille s'est réunie pour désigner une personne chargée de poursuivre le dossier au nom de la victime décédée.
13. Le représentant légal transmet, ce même jour à la SPVR, les procès verbaux des conseils de famille, qui précisent le lien de parenté entre la victime décédée et la personne mandatée par les autres membres de la famille pour poursuivre l'action introduite dans la présente procédure. Le représentant joint également les copies des pièces d'identité des personnes désignées, ainsi que certains documents supplémentaires fournis par les familles : pièces d'identité des personnes ayant signé le mandat, attestation de décès et lettre explicative.
14. Le représentant légal a appris le décès des victimes a/0025/08, a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09 après le 25 janvier 2010. Il a dès lors également cherché à entrer en contact avec les familles respectives de ces victimes, afin de savoir si elles souhaitaient poursuivre l'action engagée par leur proche.

¹² Contrairement à ce qui a été mentionné dans un courriel du 6 décembre 2010 du représentant légal à la SPVR, la victime a/0166/08 n'est pas décédée.

15. Les familles respectives des victimes décédées a/0025/08, a/0175/08 et a/0321/09 ont manifesté le souhait de poursuivre les actions introduites devant la Cour.
16. La famille de la victime a/0025/08 a désigné l'un de ses membres pour cela. Le représentant légal transmet aujourd'hui le procès verbal du conseil de famille, précisant le lien de parenté entre la victime décédée et la personne mandatée par les autres membres de la famille pour poursuivre l'action. Le représentant joint également les copies des pièces d'identité de la personne désignée et de la plupart des personnes ayant signé le mandat.
17. Les familles des victimes a/0175/08 et a/0321/09 n'ont en revanche pas encore été en mesure de fournir les pièces nécessaires pour compléter leur dossier.
18. Jusqu'à ce jour, et malgré les efforts déployés par son équipe, le représentant légal n'a pas pu entrer en contact avec les membres des familles des victimes a/0117/09 et 0373.09.
19. De l'avis du représentant légal, les quatre dossiers précités des victimes a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et a/0025/08 remplissent les conditions posées par la Chambre pour autoriser la reprise d'une action au nom d'une victime décédée après l'avoir introduite, à savoir la preuve d'un mandat familial et du lien de parenté entre la victime décédée et la personne mandatée pour reprendre l'action. Le représentant légal prie respectueusement la Chambre de permettre à ces quatre personnes de poursuivre les actions respectives de leurs proches dans la présente procédure.

(2) Situation sur la levée de l'anonymat

20. Le représentant légal a contacté les victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0160/09 afin de déterminer si elles acceptaient que leur identité soit communiquée aux parties. Ces dernières ont toutes répondu par l'affirmative.
21. De même, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0120/09 a été informée que la Chambre l'autorisait à participer au nom de la victime. Elle a autorisé la divulgation de son identité aux parties. L'identité de la victime a/0120/09 avait quant à elle déjà été divulguée.

22. Les personnes désignées par leur famille respective pour poursuivre l'action des trois victimes décédées a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ont toutes les trois accepté que leur identité propre soit communiquée aux parties, si la Chambre les autorisait à poursuivre l'action de leurs proches. Elles ont accepté, à la même condition, que les identités respectives des victimes décédées dont elles reprennent l'action soient divulguées aux parties.
23. La personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose pas à ce que son identité soit connue des parties, si son dossier est accepté par la présente Chambre. L'identité de la victime décédée a/0025/08 a, quant à elle, déjà été communiquée aux parties.

(3) Mesures de protection sollicitées

24. Les victimes précitées ainsi que les personnes mandatées par les familles des victimes décédées pour reprendre l'action de ces dernières, ont cependant indiqué que pour des raisons liées à leur sécurité et celle de leurs proches, ils s'opposent à ce que le public ait connaissance de leur identité et de leur participation à la procédure.
25. Dans la mesure où la situation de ces personnes ne diffère pas de celle de l'ensemble des autres victimes participantes pour laquelle la Chambre a déjà accordé des mesures de protection, le représentant légal prie respectueusement la Chambre de bien vouloir leur étendre ces mesures. Plus précisément, il sollicite le maintien de l'anonymat de ces personnes à l'égard du public¹³, la restriction de la divulgation de ces informations à un nombre limité de membres au sein des équipes des parties¹⁴, l'application du protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection¹⁵, l'application des modalités de contacts entre une partie et une victime représentée ordonnées par la Chambre¹⁶, ainsi que l'accès au système d'intervention rapide sur le terrain¹⁷.

¹³ Audience du 18 février 2011, ICC-01/04-01/07-T-104-FRA ET, p. 33-34.

¹⁴ Audience du 18 février 2011, ICC-01/04-01/07-T-104-FRA ET, p. 33-34.

¹⁵ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », ICC-01/04-01/07-2047, 26 avril 2010 ; *Victims and Witnesses Unit's observations on the "Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures"*, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2007-Conf (annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-2007-Conf-Anxl).

¹⁶ Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, ICC-01/04-01/07-2571, 23 novembre 2010.

¹⁷ *Victims and Witnesses Unit's report on the risk assessment of participating victims*, ICC-01/04-01/07-1757-Conf, 11 January 2010.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre

1. **D'autoriser** les personnes désignées par les familles des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et a/0025/08 à poursuivre, respectivement l'action devant la Cour, au nom de ces victimes ;
2. **De prendre acte** de ce que l'identité des victimes a/0160/09, a/0161/09, a/0215/09 et a/0267/09 peut être divulguée aux parties ;
3. **De prendre acte** de ce que l'identité de la personne autorisée à poursuivre l'action de la victime décédée a/0120/09 peut être divulguée aux parties ;
4. **De prendre acte** de ce que, si la Chambre autorisait la reprise des dossiers par les personnes désignées par les familles des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09, leur identité ainsi que celle des victimes décédées dont ils reprennent respectivement l'action pourrait être communiquée aux parties ;
5. **De prendre acte** de ce que, si la Chambre autorisait la reprise du dossier par la personne désignée par la famille de la victime décédée a/0025/08, son identité pourrait être communiquée aux parties ;
6. **D'étendre** aux victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0160/09 ainsi qu'aux repreneurs de dossiers des victimes a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et a/0025/08 (pour autant que ces quatre derniers repreneurs soient admis) les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour et, en conséquence, d'ordonner :
 - (a) Le maintien de l'anonymat à l'égard du public ;
 - (b) L'application du Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection ;
 - (c) De restreindre la divulgation de ces informations à un nombre limité des membres des équipes des parties afin de minimiser le risque de fuite d'informations ;

(d) L'application des modalités de contacts entre une partie et une victime représentée telles qu'ordonnées par la Chambre ;

(e) La mise à leur disposition du système d'intervention rapide sur le terrain.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop at the end.

Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 15 février 2011 à Bruxelles, Belgique